

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 11 MARS 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0020

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0020 relatif à la construction d'une concession automobile sur les parcelles EX10,11,264p et 266p sur un terrain d'assiette de 3ha 99a 77ca sur l'avenue de l'Argonne sur la commune de MERIGNAC (33) reçu le 27 janvier et considéré complet le 10 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction d'une concession automobile de 11 323 m² de surface de plancher. Le projet comprend notamment la démolition du bâtiment existant, l'aménagement des voiries, la construction d'un hall d'exposition et de bureaux pour chacun des deux concessionnaires (Peugeot et Citroën), un atelier d'entretien et réparation de véhicules, une zone de stockage des véhicules et un parking client. Ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet, situé

- en zone urbaine d'activité économique (UE4) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur,
- en zone C (zone de bruit modéré) du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Mérignac,

- en zone de répartition des eaux (ZRE) au titre de l'aquifère supérieur de référence « Oligocène à l'ouest de la Garonne » (230),

- sur une zone en partie artificialisée par les activités passées de la discothèque « le Macumba » et la jardinerie « Truffaut » ;

- dans une commune exposée aux risques naturels et technologiques ;

Considérant que les eaux usées et les eaux pluviales seront collectées par le réseau collectif d'assainissement ;

Considérant que les eaux de lavage des véhicules seront recyclées,

- qu'un séparateur d'hydrocarbures sera installé afin d'éviter toute pollution avant rejet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude doit intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le projet dans sa phase d'exploitation entraînera une augmentation de la circulation sur l'avenue de l'Argonne (250 salariés et une clientèle estimée entre 50 à 60 véhicules par jour) ;

- que le projet est desservi par une ligne de bus et d'une station Vcub,

- que cette avenue est dans un programme d'aménagement urbain intégrant des déplacements doux ;

Considérant que la création d'un atelier mécanique est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les impacts potentiels sur l'environnement sont traités par des procédures spécifiques (loi sur l'eau, ICPE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0020 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation

Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).